

Assurance R.C. Exploitation Agricole

Document d'information sur le produit d'assurance

AXA Belgium - Belgique - S.A. d'assurances - BNB n° 0039

Talensia Responsabilité Civile
Exploitation Agricole



Ce document d'information a pour but de vous donner un aperçu des principales couvertures et exclusions relatives à cette assurance. Ce document n'est pas personnalisé en fonction de vos besoins spécifiques et les informations qui y sont reprises ne sont pas exhaustives. Pour toutes informations complémentaires concernant l'assurance choisie et vos obligations, veuillez consulter les conditions précontractuelles et contractuelles relatives à cette assurance.

De quel type d'assurance s'agit-il ?

L'assurance Responsabilité Civile Exploitation Agricole couvre la responsabilité civile extracontractuelle de l'entreprise agricole assurée en raison des dommages causés à des tiers au cours de l'exploitation de ses activités déclarées. L'assurance fait partie d'un package modulable et peut être complétée d'une assurance Protection juridique, d'une assurance R.C. Après Livraison Agricole, une garantie Biens confiés et diverses autres garanties.



Qu'est ce qui est assuré ?

- ✓ Dommages corporels
- ✓ Dommages matériels
- ✓ Dommages immatériels consécutifs
- ✓ Dommages immatériels non consécutifs causés par un événement soudain, involontaire et imprévisible

Garanties complémentaires (compris dans la prime)

- Incendie, feu, explosion, fumée, eau
- Atteintes à l'environnement et dommages causés à l'environnement
- Troubles de voisinage
- Pulvérisation
- R.C. du commettant
- Dommages causés par les engins, tracteurs et remorques agricoles
- Dommages causés par les animaux lors d'une saillie
- Dommages causés par les enseignes et panneaux publicitaires
- Dommages causés par votre participation aux concours, foires et expertises agricoles
- Dommages causés par un cheval (ou des chevaux) de selle
- Dommages causés lors de travaux occasionnels pour compte de tiers
- Dommages causés aux tiers par des travaux courants d'entretien, de réparation ou de nettoyage
- Dommages causés aux tiers lorsqu'ils exécutent des travaux au profit de l'assuré
- Préposé prêté
- Objets prêtés
- R.C. Immeuble

Garantie particulière (compris dans la prime, à condition de déclarer les rémunérations)

- Emprunt de personnel – personnel intérimaire

Garanties facultatives (compris dans la prime)

- Biens confiés
 - Biens travaillés
 - Instruments de travail

Garantie facultative (moyennant surprime)

- Biens confiés : biens loués et similaires

Assurance automatiquement prévue (moyennant surprime)

- Protection juridique (défense pénale, recours civil extracontractuel et insolvabilité de tiers)



Qu'est ce qui n'est pas assuré ?

- ✗ Dommages causés intentionnellement
- ✗ Dommages prévisibles, dommages répétés en raison de l'absence de mesures de précaution, dommages résultant d'une intoxication alcoolique, ...
- ✗ Dommages immatériels consécutifs à des dommages corporels ou matériels non couverts
- ✗ Dommages causés par des véhicules (sauf les engins agricoles et les lift-trucks non immatriculés)
- ✗ Dommages résultant d'opérations financières, d'abus de confiance, ...
- ✗ Dommages résultant de l'inexécution totale ou partielle d'engagements contractuels
- ✗ Amendes judiciaires, transactionnelles, administratives ou économiques
- ✗ Dommages résultant d'une guerre, d'un attentat ou d'un conflit de travail
- ✗ Dommages par amiante
- ✗ R.C. mandataires sociaux
- ✗ R.C. après livraison
- ✗ R.C. volontaires
- ✗ Responsabilité engagée en l'absence de faute (responsabilité objective incendie & explosion, ...)
- ✗ Dommages résultant d'un risque nucléaire
- ✗ Dommages causés par des explosifs ou des armes à feu
- ✗ Dommages causés lors de dressages pour compte d'autrui ou au cours d'entraînement
- ✗ Dommages environnementaux au sens de la directive du 21 avril 2004
- ✗ Dommages causés par des organismes génétiquement modifiés
- ✗ Dommages causés par la maladie de la vache folle, la maladie de Creutzfeldt-Jakob



Y a-t-il des restrictions de couverture ?

- ! Dommages résultant du même fait générateur.
- ! Dommages que vous réparez vous-même.
- ! Montant de l'indemnité supérieur aux limites d'indemnisation prévues dans les conditions générales et/ou particulières.
- ! Dommage en deçà du ou égal au montant de la franchise (le montant qui reste à la charge de l'assuré). Les franchises sont indiquées dans les conditions générales et/ou particulières.



Où suis-je couvert(e) ?

- ✓ Dans le monde entier pour les dommages qui sont la conséquence :
 - des activités de vos sièges d'exploitation établis en Belgique
 - des travaux exécutés en Europe



Quelles sont mes obligations ?

- A la conclusion du contrat : déclarer exactement toutes les circonstances qui vous sont connues et que vous devez raisonnablement considérer comme constituant pour l'assureur des éléments d'appréciation du risque
- En cours de contrat : déclarer tout changement pouvant constituer une aggravation sensible et durable du risque (exemples : modification dans la superficie cultivée de l'exploitation, modification dans le nombre des outils, ...)
- En cas de sinistre :
 - prendre toutes les mesures raisonnables pour prévenir et atténuer les conséquences du sinistre
 - déclarer sans délai et en tout cas aussi rapidement que cela pouvait raisonnablement se faire, le sinistre, ses circonstances exactes, l'étendue des dommages
 - collaborer au règlement du sinistre (exemples : recevoir l'expert et transmettre tous les actes judiciaires et extrajudiciaires)



Quand et comment effectuer les paiements ?

Vous avez l'obligation de payer la prime forfaitaire à l'échéance indiquée dans les conditions particulières. Vous recevez pour cela une invitation à payer. Sous certaines conditions, vous pouvez opter, sans frais supplémentaires, pour le fractionnement de votre prime.



Quand commence la couverture et quand prend-elle fin ?

La durée, l'échéance annuelle et la date de prise d'effet de l'assurance sont indiquées dans les conditions particulières. Le contrat se souscrit pour une durée minimale d'un an et est reconductible tacitement. La couverture entre en vigueur après paiement de la première prime.



Comment puis-je résilier le contrat ?

Vous pouvez résilier votre contrat d'assurance au plus tard trois mois avant la date d'échéance annuelle du contrat. La résiliation du contrat doit se faire par lettre recommandée, par exploit d'huissier ou par la remise d'une lettre de résiliation avec accusé de réception.